

Transport passagers: véhicules de plus de 8 places assises ou longueur maximale 15m (modif. direct. 70/156/CEE)

1997/0176(COD) - 14/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. Bill MILLER (PSE, UK), le Parlement européen a introduit un certain nombre de modifications à la position commune du Conseil. Le Parlement souhaite en particulier rendre les transports plus faciles aux "passagers à mobilité réduite" en autorisant les constructeurs à continuer à produire les bus actuellement existants et qui ont des planchers surbaissés avec des entrées qui ont une pente de 12,5%, ce qui rend plus facile d'y monter. Cependant, le Parlement souhaite également d'autres améliorations dans les facilités apportées aux passagers à mobilité réduite, en particulier ceux qui emploient des chaises roulantes. De plus, le Parlement souhaite élargir la notion de "passagers à mobilité réduite" de façon à y inclure, non seulement les personnes âgées et les handicapés, tel que le souhaitait le Conseil, mais tous ceux qui ont des difficultés à employer les transports publics, telles que les personnes ayant un handicap sensoriel ou intellectuel, les personnes en fauteuil roulant, les infirmes, les personnes de petites tailles, les personnes qui transportent de lourds bagages, les femmes enceintes, les personnes ayant un caddie et les parents qui voyagent avec leurs enfants (enfants en poussette).